

**Extrait des délibérations du Conseil Syndical  
du 09 juillet 2018**

**DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU SCOT ET PRECISANT LES OBJECTIFS  
POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mille dix-huit et le neuf juillet à neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente doyenne procède à l'appel.

**Etaient présents**, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Vice-Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Bernard LUMMEAUX - Yvette MAUPILE - Jean-Jacques EROLES - Elisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Christine DELMAS - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Thierry MAISONNAVE - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Christine CHARTON - Pierre PRADAYROL - Jacques CHAUVET - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - Annie DUROUX (suppléante) - Tony LOURENCO - François DELUGA - Marie-Christine LEMONNIER - Christiane DORNON - Brigitte OCTON - Luc DERVILLÉ - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Patricia CARMOUSE - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Jacky LANDOT - Henri DUBOURDIEU - Gérard GLAENTZLIN - Jean-Yves ROSAZZA - Thierry ROSSIGNOL - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Michel SAMMARCELLI - André ROUAS.

**Etaient représentés :**

Jean-Paul CHANSAREL *a donné pouvoir* à Bernard LUMMEAUX  
Eugène COEURET *a donné pouvoir* à Jean-Claude VERGNERES  
Jean-Bernard BIEHLER *a donné pouvoir* à Monique GUILLON  
Dominique DUCASSE *a donné pouvoir* à Thierry MAISONNAVE  
Marie-Hélène Des ESGAULX *a donné pouvoir* à Xavier PARIS  
Patrick MALVAES *a donné pouvoir* à Elisabeth REZER-SANDILLON  
Nicole BARSACQ *a donné pouvoir* à Marie-Christine LEMONNIER  
Emmanuelle TOSTAIN *a donné pouvoir* à Brigitte OCTON  
Véronique GARNUNG *a donné pouvoir* à Georges BONNET  
Jean-Marie DUCAMIN *a donné pouvoir* à Thierry ROSSIGNOL  
Pascal CHAUVET *a donné pouvoir* à Jean-Yves ROSAZZA  
Jean-François RENARD *a donné pouvoir* à Michel SAMMARCELLI

**Etaient absents / excusés :**

Geneviève BORDEDEBAT - Grégory JOSEPH - Sylvie BANSARD - Sylviane STOME - Cyril SOCOLOVERT- Dany FRESSAIX - Jean-Louis MANUAUD - Damir MATHIEU - Karine MARTIN - Béatrice CAMINS - Marie LARRUE - Alain DEVOS - Noëlle PERES - Jean-François RATEL.

La Présidente doyenne constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Claude VERGNERES est nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

- **Le contexte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :**

La loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) élaboré par un établissement public de coopération intercommunal avec pour mission son élaboration et sa mise en œuvre. Les grands principes de la loi étaient : le développement durable, la mixité sociale, la création de logements aidés, l'économie du foncier, la maîtrise des déplacements automobiles, la cohérence entre les politiques de transport et d'urbanisme, la protection de l'environnement et de l'agriculture.

La loi SRU de 2000 a été complétée par différents textes dont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et le décret sur l'évaluation environnementale du 27 mai 2005.

La Loi "Grenelle 1" du 3 août 2009 et la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 ont introduit une nouvelle génération de SCoT dont le rôle est largement renforcé par la prise en compte du climat et de l'énergie, de la préservation et la restauration de la biodiversité, le développement des communications numériques et la réduction de la consommation d'espaces.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014 renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCoT, qui devient le document de référence pour les PLU(i). Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte, comme la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement.

L'environnement législatif des SCoT a encore évolué avec les apports de plusieurs lois dont la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, de la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques du 6 août 2015, de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ou la loi de 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme reprenant les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme a été complété pour définir l'objectif de développement durable dans lequel doit s'inscrire le SCoT. Ce dernier doit désormais préciser les conditions permettant d'assurer « 1° *l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des*

*espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».*

Les exigences en termes de contenu du SCoT ont été enrichies, notamment pour assurer la prise en compte de ces objectifs.

Le Schéma Directeur du Bassin d'Arcachon approuvé en 1975 a fait l'objet d'une révision approuvée le 30 juin 1994. Son périmètre couvrait alors 12 communes.

Par arrêté du 31 décembre 2005, le Préfet a approuvé les statuts créant le Syndicat mixte pour la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon (SYBARVAL) pour les 4 communes de la COBAS, les 8 communes du Nord Bassin et les 5 communes de la Communauté de communes du Val de l'Eyre, soit 17 communes au total.

Par arrêté préfectoral du 18 juin 2006, le périmètre du SCoT a été élargi aux communes de la communauté de communes du Val de l'Eyre. En 2008, le SYBARVAL a prescrit la révision du Schéma Directeur du Bassin d'Arcachon. Celui-ci ayant été arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000, il est devenu caduc en l'absence d'une approbation de SCoT dix ans après la publication de la loi précitée, soit le 14 décembre 2010.

Un Schéma de Cohérence Territoriale a été élaboré sur le nouveau périmètre et approuvé le 24 juin 2013, puis modifié par délibération du 9 décembre 2013.

Le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé le SCoT par décision du 18 juin 2015, confirmé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 28 décembre 2017.

**Il convient donc de relancer la procédure d'élaboration du SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre en tenant compte de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel et des évolutions réglementaires.**

- **Les objectifs poursuivis par le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :**

Le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre déclinera les objectifs suivants sur le territoire qu'il couvre, dans le respect des orientations et des prescriptions des documents de rang supérieur qui s'imposent à lui en termes de compatibilité ou de prise en compte.

- **Objectif transversal : Engager la transition énergétique vers un territoire à énergie positive.**

La stratégie territoriale vers la transition énergétique fixe un objectif de diminution des consommations d'énergie (-50%) et la multiplication par 3 de la production d'énergies renouvelables pour atteindre 50% de la consommation d'énergie totale en 2050. Pour ce faire, il est primordial d'intégrer les enjeux de production et d'économie d'énergie dans les choix de développement et d'aménagement du territoire et ainsi développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire. Ces enjeux seront abordés de manière transversale, notamment en lien avec les questions d'habitat, de mobilité, de développement économique, de qualité environnementale du territoire, de prévention des risques...

## **1. Placer l'amélioration de la vie quotidienne au cœur du projet territorial**

- a. Concevoir un réseau de déplacements au service d'une amélioration de la qualité de vie.
- b. Préparer des conditions d'accueil favorables pour tous, adaptées à l'évolution des modes de vie et à la préservation de la qualité de vie du territoire.
- c. Constituer des lieux de vie et d'équipements à la hauteur des attentes des habitants et des acteurs économiques.
- d. Équilibrer l'offre commerciale et renforcer le réseau commercial de proximité.

L'ambition première est d'inscrire la question des mobilités au cœur du projet d'aménagement. Le territoire bénéficie d'une desserte ferroviaire irrigant une partie du territoire, articulée en complémentarité avec tous les autres moyens de transports (cars interurbains, bus urbains, vélos et marche à pied). Cet atout ne doit pas cacher les difficultés rencontrées tant sur les flux internes qu'externes qu'il convient de diversifier et de fluidifier.

L'aménagement du territoire s'appuiera sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement. La production de logements se fera en priorité dans les espaces déjà urbanisés avant d'envisager des extensions. Il s'agira de privilégier la qualité et le cadre de vie, en préservant les spécificités et identités des territoires et en veillant à accroître la mixité urbaine et fonctionnelle de proximité (équipements, services, commerces...). La dynamique de constructions sur le territoire devra ainsi permettre de répondre aux objectifs de mixité sociale et à la diversité nécessaire des logements proposés.

## **2. Respecter le patrimoine paysager et écologique de ce territoire unique et préserver ce « capital nature » exceptionnel**

- a. Protéger les espaces naturels sur le littoral et dans le Val de l'Eyre.
- b. Préserver les espaces et les équilibres agro-sylvicoles du massif landais.
- c. Identifier et favoriser l'articulation des lisières situées entre les espaces urbanisés et les milieux naturels préservés afin d'assurer leur mise en valeur et leur usage économique et social.
- d. Promouvoir un modèle urbain économe en espace et respectueux des spécificités paysagères locales.
- e. Fixer des conditions d'urbanisation adaptées à la sensibilité des milieux, à la préservation des ressources en eau et à la vulnérabilité du territoire face aux risques.

Le caractère exceptionnel du territoire oblige à penser un développement harmonieux permettant de préserver les espaces naturels les plus sensibles tout en continuant de développer les territoires par l'accueil de nouveaux habitants et activités économiques.

Le projet veillera à la pérennité des ressources et du patrimoine environnemental du territoire. Il s'agira de considérer la trame verte et bleue comme support de projets de qualité pour le territoire, notamment en matière de loisirs ou de développement touristique. La prise en compte de ces objectifs devra permettre d'assurer un équilibre entre la protection de l'environnement, les usages et le développement du territoire.

Le SCoT intégrera également tous les enjeux et problématiques liés aux risques auquel le territoire est confronté.

### **3. Assurer l'avenir du territoire par une économie attractive, performante, durable, en soutenant les filières historiques et locales et en renforçant les filières innovantes**

- a. Consolider une économie née de la mer et de la forêt, liée aux compétences traditionnelles et aux savoir-faire locaux.
- b. Maintenir et diversifier les fonctions et activités agricoles et accompagner une agriculture de proximité.
- c. Fonder un nouveau socle productif s'appuyant sur le potentiel du territoire.
- d. Donner une plus grande lisibilité à l'économie territoriale.
- e. S'appuyer sur les espaces touristiques existants et leur mise en réseau pour favoriser le développement de projets touristiques de qualité et diversifié.

L'organisation de la structuration économique du territoire permettra aux pôles structurants de centraliser commerces et services, activités et emplois, dans un souci de répartition équilibrée des richesses créées. Le schéma sera vecteur d'un renforcement et d'un développement des filières déjà existantes (cultures marines, sylviculture, optique) mais aussi d'un soutien aux filières émergentes. Il permettra de définir un projet économique (intégrant les activités agricoles et touristiques) ambitieux et réaliste, ancré sur l'ensemble des potentiels du territoire et de ses forces vives.

Le SCoT est également l'occasion de questionner le développement du territoire, notamment par la prise en compte de la planification énergétique et des communications numériques en lien avec les problématiques d'habitat, de déplacements et de développement économique.

Par la poursuite de ces objectifs, les auteurs du SCoT entendent ancrer le projet de territoire à l'horizon 2040.

- **Les modalités de la concertation du SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :**

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale fait l'objet d'une concertation associant les personnes publiques associées visée à l'article L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les habitants, les associations agréées et toutes les personnes concernées.

Les finalités de la concertation sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du document.

La concertation se déroulera de la prescription du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège du SYBARVAL et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin Sud (COBAS), de la Communauté d'agglomération du Bassin Nord (COBAN) et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée, et d'un registre destiné à recevoir les observations des particuliers ou de toute autre personne intéressée.
- Le site Internet du SYBARVAL [www.sybarval.fr](http://www.sybarval.fr) informera le public sur la procédure et son avancement.
- L'organisation de deux cycles de trois réunions publiques : l'un avant le débat sur les orientations du PADD et l'autre avant l'arrêt du projet de SCOT. Les réunions de chaque cycle se tiendront en des points différents du territoire de manière à le couvrir le plus largement possible. Leur tenue sera annoncée dans un journal local.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes :
  - o en les consignant dans les registres susmentionnés ;
  - o en les adressant par écrit à :

**Monsieur le Président du SYBARVAL  
CONCERTATION SUR LE SCOT  
Domaine des Colonies  
46 avenue des Colonies  
33510 ANDERNOS LES BAINS**

- o en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [contact@sybarval.fr](mailto:contact@sybarval.fr)
- o en les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, il vous est proposé la délibération ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1 et suivants, L. 103-1 et suivants, L.104.-1 et suivants, L.131-1 à L.131-3, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 approuvant les statuts du SYBARVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 approuvant le périmètre du SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;

Considérant les objectifs détaillés ci-dessus justifiant la nécessité de disposer d'un document d'aménagement stratégique du territoire,

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ainsi que sur les modalités de la concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis exprimés, et de formuler des observations et propositions ;

Je vous propose :

- De PRESCRIRE l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;
- D'APPROUVER les objectifs poursuivis et détaillés dans la présente délibération ;
- D'APPROUVER les modalités de concertation définies dans la présente délibération ;
- De SOLLICITER les subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre par tous partenaires et notamment auprès de l'Etat qui, selon les termes du deuxième alinéa de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, peut attribuer une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCoT.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les conventions, consultations et appels d'offres nécessaires à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et à signer tous les documents afférents à l'étude ;

Les crédits nécessaires à cette procédure seront pris en charge sur le budget de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées par les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Aux termes de l'article R.143-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du SYBARVAL et de chacune des 17 communes concernées,

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Pour copie conforme*

*Andernos les Bains, le 09 juillet 2018*

**Le Président**

**Jean-Jacques EROLES**

